



Commission des relations  
de travail et de l'emploi  
dans la fonction publique



# Rapport annuel sur la **Loi sur les relations de travail au Parlement**

**DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2014  
AU 31 MARS 2015**

**Canada** 



© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2015

N° de cat. ISSN 2369-6494 / version pdf : ISSN 2369-6508

Cette publication peut également être consultée sur le site Web de la CRTFP, à l'adresse

**<http://www.pslreb-crtefp.gc.ca>**.

# Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique

Du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 mars 2015

## Présidente :

Catherine Ebbs

## Vice-présidents :

Linda Gobeil

David Paul Olsen

Margaret Shannon

## Commissaires à temps plein :

Merri Beattie

Stephan J. Bertrand

Nathalie Daigle

John G. Jaworski

Steven B. Katkin

Michael F. McNamara

Catharine (Kate) Rogers

## CADRES DE DIRECTION DE LA COMMISSION<sup>1</sup>

**Directrice générale et avocate générale :** Sylvie Guilbert<sup>2</sup>  
Virginia Adamson<sup>3</sup>  
(à titre intérimaire)

**Directeur, Services de règlement des conflits :** Serge Roy

**Directrice, Opérations du greffe et politiques :** Susan J. Mailer

---

<sup>1</sup> Les cadres de direction sont des employés du SCDATA.

<sup>2</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 28 décembre 2014.

<sup>3</sup> Pour la période du 29 décembre 2014 au 31 mars 2015.

# Table des matières

Message de la présidente.....	1
Introduction .....	3
Modifications législatives .....	4
Autres responsabilités .....	5
Affaires dont la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique est saisie .....	6
Médiation .....	7
Négociation collective .....	7
Tableaux .....	8
Tableau 1 : Unités de négociation et agents négociateurs visés par la <i>Loi sur les relations de travail au Parlement</i> , en date du 31 mars 2015 .....	8
Tableau 2 : Griefs reçus, du 1 <sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2015.....	9
Tableau 3 : Cas d'arbitrage et de la Commission reportés, reçus et réglés, du 1 <sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2015.....	10



# Message de la présidente



C'est avec plaisir que je présente au Parlement le rapport annuel sur l'administration de la *Loi sur les relations de travail au Parlement* pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 31 mars 2015.

L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> novembre 2014, de la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (LCRTEFP)*, établissait la nouvelle Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (CRTEFP), fusionnant les fonctions de l'ancienne Commission des relations de travail dans la fonction publique (CRTFP) et du Tribunal de la dotation de la fonction publique (TDFP). De plus, en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, tout le personnel de la CRTFP et du TDFP sont automatiquement devenus des employés du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) nouvellement créé le 1<sup>er</sup> novembre. Des employés spécialisés et certains membres du personnel de soutien qui appuient le travail de la Commission (p. ex. services de règlement des conflits, juridique et du greffe) ont également été intégrés au SCDATA.

La nouvelle Commission continue de servir environ 220 000 employés de la fonction publique fédérale, de même que des intervenants de l'ancienne CRTFP et du TDFP. Les affaires traitées par ces organisations continuent d'être entendues par la Commission. Ses références législatives demeurent les mêmes et, en plus de la LRTFP et de la LEFP, comprennent aussi la *Loi sur les relations de travail au Parlement (LRTP)*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, certaines dispositions du *Code canadien du travail*, la *Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation* du Yukon, la *Loi sur les relations de travail dans le secteur de l'éducation* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* du Yukon. Lorsque d'autres articles de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013* entreront éventuellement en vigueur, le mandat de la Commission prévu par la LRTFP sera précisé davantage.

---

**Catherine Ebbs**

**Présidente**

**Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique**





# Introduction



Le 1<sup>er</sup> novembre 2014, la nouvelle Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (CRTEFP) a été créée pour regrouper les fonctions de l'ancienne Commission des relations de travail dans la fonction publique et du Tribunal de la dotation de la fonction publique. La CRTEFP est un tribunal indépendant quasi judiciaire établi par la *Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (LCRTEFP)*. La CRTEFP est chargée de l'administration des régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs pour les institutions du Parlement. La Commission de la CRTEFP comprend un président, deux vice-présidents, et des commissaires à temps plein nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans, lequel peut être renouvelé.

En vertu de la *L RTP*, la CRTEFP peut être saisie de diverses affaires, notamment des demandes d'accréditation présentées par des organisations syndicales qui souhaitent devenir des agents négociateurs représentant des employés, des plaintes de pratique déloyale de travail, des désignations de personnes occupant des postes de direction et de confiance, et des arbitrages de différends.

La CRTEFP s'occupe également de l'arbitrage de griefs portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de conventions collectives, sur des mesures disciplinaires importantes et sur toutes les formes de licenciement, sauf les renvois en cours de stage dans le cas d'une première nomination. Les griefs contestant une rétrogradation, une nomination et une classification peuvent également être renvoyés à l'arbitrage. Ces griefs ne sont toutefois pas tranchés par un commissaire, mais par un arbitre de grief externe choisi par les parties, qui doivent en assumer à parts égales les honoraires et les frais.

Les services de médiation de la CRTEFP offrent aux parties une tribune ouverte axée sur la collaboration, qui leur permet d'arriver de façon informelle à un règlement de leurs différends, plutôt que de les soumettre à des processus de règlement de nature

accusatoire. Par la voie de la médiation, les parties sont encouragées à examiner les raisons qui sous-tendent leur différend, ce qui leur permet d'élaborer des solutions mutuellement acceptables qui touchent de plus près aux causes fondamentales de leur problème.

Sous le régime de la *LRTP*, l'arbitrage constitue le seul mode de règlement des différends lorsque la négociation collective aboutit à une impasse. Dans ces situations, la CRTEFP agit en tant que conseil arbitral. À la réception d'une demande d'arbitrage, le président met sur pied une formation tripartite composée de deux personnes représentant les intérêts de chaque partie et d'un commissaire qui préside la formation. Pareilles formations sont réputées agir au nom de la Commission en ce qui concerne le règlement de différends. Après avoir entendu les parties, la formation rend une décision arbitrale sur les questions en litige. La décision arbitrale fait alors partie de la convention collective et lie les parties et les employés.

## Modifications législatives

### ***Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013***

À la suite de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014 d'une partie de la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, la CRTFP et le TDFP ont été fusionnés en un nouvel organisme, la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique (CRTEFP). La CRTEFP a adopté ses règlements afin de s'assurer qu'elle était prête à s'acquitter des responsabilités dont elle a hérité de la CRTFP et du TDFP.

### ***Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014***

De plus, le 1<sup>er</sup> novembre 2014, la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* est entrée en vigueur, ce qui a donné lieu à la centralisation et à la coordination de la fourniture de services de soutien à certains tribunaux administratifs, dont la CRTEFP, au moyen d'un seul organisme intégré : le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA). Par conséquent, la CRTEFP reçoit ses services de soutien du SCDATA en maintenant le niveau de service que la CRTFP et le TDFP offraient auparavant à leurs intervenants.

## Autres responsabilités

La majeure partie de la charge de travail de la CRTEFP découle des responsabilités qui lui sont conférées par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)*, en vertu de laquelle elle administre les régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs au sein de la fonction publique fédérale. Elle est également responsable, aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)*, du processus de plaintes liées aux nominations internes et aux mises en disponibilité dans la fonction publique fédérale.

En vertu de la *LRTFP* et de la *LEFP*, la CRTEFP fournit deux principaux services : l'arbitrage et la médiation. Parmi les clients de la CRTEFP, on compte près de 220 000 fonctionnaires fédéraux régis par la *LRTFP* et par de nombreuses conventions collectives, des employeurs et des agents négociateurs, ainsi que des employés exclus des unités de négociation, qui ne sont pas représentés ou qui choisissent de se représenter eux-mêmes.

Aux termes d'une entente avec le gouvernement du Yukon, la CRTEFP administre ses régimes de négociation collective et d'arbitrage de griefs, agissant à titre de Commission des relations de travail du personnel enseignant du Yukon et de Commission des relations de travail dans la fonction publique du Yukon.

# Affaires dont la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique est saisie

Il existe quatre types de griefs arbitrables en vertu de la *LRTP* :

- Le premier type découle de l'application ou de l'interprétation de conventions collectives ou de décisions arbitrales.
- Le deuxième type se rapporte aux mesures disciplinaires entraînant une suspension ou une sanction pécuniaire, ainsi qu'aux licenciements autres que le renvoi en cours de stage dans le cas d'une première nomination.
- Le troisième type se rapporte aux griefs portant sur la rétrogradation d'un employé, le refus d'une nomination et la classification. Un arbitre de grief choisi par les parties et qui n'est pas un membre de la CRTEFP instruit et tranche ces griefs.
- Le quatrième type se rapporte aux griefs présentés en vertu de l'article 70 de la *LRTP*, aux termes duquel la CRTEFP doit se prononcer sur les allégations qui ne peuvent faire l'objet d'un grief de la part d'un employé. Une telle situation survient lorsqu'un employeur ou un agent négociateur cherche à faire exécuter une obligation qui découlerait d'une convention collective ou d'une décision arbitrale.

En vertu de la *LRTP*, au 31 mars 2015, un nouveau cas a été déposé devant la CRTEFP, soit un grief de principe. La CRTEFP a mené à terme six cas durant la période visée, qui ont tous été réglés ou retirés. Onze (11) dossiers seront reportés à 2015-2016; de ce nombre, 1 met en cause la Bibliothèque du Parlement, et les dix autres la Chambre des communes.

Voir le Tableau 2 pour obtenir la liste des types de griefs dont la CRTEFP a été saisie du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2015.

# Médiation

Lorsqu'un dossier est renvoyé à l'arbitrage, les parties peuvent choisir de régler la question sans recourir à une audience officielle. Dans de tels cas, elles peuvent procéder à la médiation avec l'aide des Services de règlement des conflits (SRC) de la CRTEFP – Relations de travail. Aucune demande de médiation n'a été présentée durant la période visée par le rapport.

## Négociation collective

Durant la période visée par le rapport, la CRTEFP a seulement reçu une demande pour mettre en place une commission d'arbitrage en vertu de l'article 50 de la *LRTP*. Une formation de trois commissaires a été mise sur pied et l'audience aura lieu durant le prochain exercice. Les SRC – Relations de travail ont également traité une nouvelle demande pour arbitrer un différend de négociation collective, qui a été présentée aux termes de l'article 50 de la *LRTP*. Puisque cinq dossiers avaient été reportés de l'année précédente, les SRC – relations de travail ont rendu un total de cinq décisions et, dans le cas d'un différend, les parties se sont entendues.

Voir le Tableau 3 pour une liste des griefs et des cas de la Commission qui ont été reportés, reçus et réglés du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2015.

# Tableaux



**TABLEAU 1** : Unités de négociation et agents négociateurs visés par la  
*Loi sur les relations de travail au Parlement, en date du 31 mars 2015*

<b>UNITÉS DE NÉGOCIATION</b>	<b>AGENTS NÉGOCIATEURS</b>
<b>Employeur : Chambre des communes</b>	
Catégorie technique	Unifor
Groupe des Services de protection	Association des employés du Service de sécurité de la Chambre des communes
Sous-groupe de la Procédure et sous-groupe de l'Analyse et Référence du groupe des Programmes parlementaires	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Groupe de l'exploitation (à l'exception des nettoyeurs à temps partiel classés OPA)	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Comptes rendus et sous-groupe du Traitement de textes du groupe des Programmes parlementaires	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe des Services postaux du groupe du Soutien administratif	Alliance de la Fonction publique du Canada
Opérateurs de scanographe	Alliance de la Fonction publique du Canada
<b>Employeur : Sénat du Canada</b>	
Sous-groupe des Greffiers du groupe Soutien administratif	Institut professionnel de la fonction publique du Canada
Sous-groupe du Service de sécurité du groupe de l'Exploitation	Association des employés du Service de sécurité du Sénat
Groupe de l'Exploitation (à l'exception des employés du sous-groupe du Service de sécurité)	Alliance de la Fonction publique du Canada

UNITÉS DE NÉGOCIATION	AGENTS NÉGOCIATEURS
<b>Employeur : Bibliothèque du Parlement</b>	
Sous-groupe Bibliothéconomie (Référence) et Bibliothéconomie (Catalogage) du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Groupe de l'Administration et du soutien	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupe de Techniciens de bibliothèque du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Alliance de la Fonction publique du Canada
Sous-groupes des Attachés de recherche et des Adjoints de recherche du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie	Association canadienne des employés professionnels, CAF

**TABLEAU 2 : Grievs reçus, du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2015**

	Questions d'interprétation [alinéa 63(1)a]	Questions disciplinaires [alinéas 63(1)b) et c)]	Questions de politique [art. 70]	Total partiel	Alinéas 63(1)d), e) et f)	Total
2014-2015	0	1	1	2	0	2
2013-2014	9	2	0	11	0	11
2012-2013	11	1	5	17	8	25
2011-2012	8	3	3	14	5	19
2010-2011	6	4	3	13	12	25
2009-2010	1	5	1	7	14	21
2008-2009	1	9	1	11	24	35
2007-2008	2	7	1	10	19	29
2006-2007	6	12	0	18	28	46
2005-2006	4	11	0	15	25	40
2004-2005	2	4	0	6	0	6
<b>Totaux cumulatifs du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2015</b>						
	50	59	15	124	135	259

\* Les statistiques précédant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 sont issues de l'ancienne CRTFP.

**TABLEAU 3** : Cas d'arbitrage et de la Commission reportés, reçus et réglés,  
du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2015

<b>Exercice</b>	<b>Cas reportés</b>	<b>Cas reçus</b>	<b>Total des cas</b>	<b>Total des règlements durant l'année</b>
2014-2015	15	1	16	6
2013-2014	22	12	34	18
2012-2013	15	13	28	6
2011-2012	15	7	22	7
2010-2011	44	12	56	14

Remarque : Depuis l'exercice 2009-2010, le Tableau 3 inclut l'article 70 de la *LRTP* pour les questions de politique.

\* Les statistiques précédant le 1<sup>er</sup> novembre 2014 sont issues de l'ancienne CRTFP.